



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de l'avoir sollicité par courriel du 23 novembre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit l'introduction de l'attestation numérique de la carte d'identité, contenue dans un portefeuille numérique personnel, appelé *E-Wallet* en anglais. L'idée repose sur un projet de la Commission européenne d'introduire, dans les prochaines années, un portefeuille numérique personnel pour les citoyens et résidents de l'Union européenne qui contiendra une identité numérique européenne.

Le portefeuille numérique luxembourgeois contiendra dans un premier temps les attestations de la carte d'identité et du permis de conduire. L'attestation numérique de la carte d'identité permettra aux citoyens en possession d'une carte d'identité valable de s'identifier en ligne ou hors ligne par voie électronique et ne sera valable que sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Plusieurs questions relatives à la mise en œuvre nécessitent cependant des explications.
- Il se demande notamment si le projet de règlement grand-ducal aura un impact sur les communes au moment de la demande, respectivement au moment de la remise de la carte d'identité.
- Il est d'avis qu'il est important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques de l'attestation numérique de la carte d'identité, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité.
- Il estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour, voire désactivées ou bloquées en cas de besoin.



III. Remarques article par article

Article unique

L'article unique vise à compléter l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité par un paragraphe 4, qui précise que la présentation par le titulaire d'une attestation numérique de la carte d'identité, dans une application de portefeuille numérique personnel, équivaut à la présentation de la carte d'identité au sens de l'article 6 du règlement grand-ducal. De plus, il est précisé que l'attestation numérique ne sera valable que sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le dernier alinéa indique que l'intégrité et l'authenticité de l'attestation sont vérifiables par un identifiant numérique, qui est un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile.

Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité, qui sera certainement un avantage dans un monde de plus en plus numérisé. Toutefois, certaines questions relatives à la mise en œuvre nécessitent des explications plus détaillées.

De manière générale, le SYVICOL se demande si le projet de règlement grand-ducal aura un impact sur les communes, étant donné que la carte d'identité est un document officiel d'identification délivré par l'intermédiaire des administrations communales. Les responsables communaux, devront-ils tenir compte, au moment de la demande, voire au moment de la remise, du fait que la personne concernée utilisera ou non l'attestation numérique de la carte d'identité ? Est-ce que l'attestation numérique de la carte d'identité impliquera des changements dans les procédures administratives ?

En ce qui concerne les mineurs, le SYVICOL se demande si le(s) représentant(s) légal(aux) aura(ont) la possibilité d'enregistrer la carte d'identité d'un mineur dans son(leur) application de portefeuille numérique ? De plus, la carte d'identité étant obligatoire à partir de l'âge de quinze ans, le mineur aura-t-il la possibilité de détenir une attestation numérique dans un portefeuille numérique sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans ?

En outre, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité, il est fort probable que ces derniers s'adressent à elles en cas de questions ou incertitudes concernant l'attestation numérique, ou même le portefeuille numérique. C'est pourquoi il semble important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques et administratives de l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel.

Pour que l'outil soit efficace, le SYVICOL estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour (par exemple en cas d'une déclaration de changement d'adresse), voire désactivées ou bloquées (par exemple en cas d'une carte d'identité périmée). À nouveau, la question se pose de savoir si les communes seront d'une manière ou d'une autre responsables de la mise à jour permanente des attestations numériques, ou si cette tâche incombera aux seules autorités étatiques.

En outre, le SYVICOL constate qu'il existe sur le marché digital une multitude d'applications de type « portefeuille numérique ». Le texte du projet de règlement grand-ducal ne précise pas si



les attestations numériques peuvent être intégrées dans ces applications existantes (« *dans une application de portefeuille numérique personnel* »), ou si la création d'une application de portefeuille numérique étatique est effectivement prévue, comme indiqué dans l'exposé des motifs. Afin de garantir la sécurité et de faciliter la gestion et la mise à jour des attestations, et étant donné qu'il s'agit d'un document officiel d'identification, le SYVICOL préconise cette deuxième option et estime que cela devrait être précisé dans le texte.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 27 février 2023